

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

6 mars 2014-Décret n°2014-171/P-RM portant nomination d'un Chef de cabinet au Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.....**p483**

Décret n°2014-172/P-RM portant nomination du Directeur National des Services vétérinaires.....**p484**

Décret n°2014-173/P-RM portant nomination du Directeur Général du Laboratoire vétérinaire de Gao.....**p484**

6 mars 2014-Décret n°2014-174/P-RM portant nomination du Directeur du Centre national d'appui à la santé animale.....**p485**

Décret n°2014-175/P-RM portant rectificatif au décret n°2014-0055/P-RM du 05 février 2014 portant nomination à l'Inspection de la Santé.....**p485**

Décret n°2014-176/P-RM modifiant le décret n°2014-0018/P-RM du 16 janvier 2014 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p486**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

6 mars 2014-Décret n°2014-177/P-RM 4 portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du casier rizicole de Molodo nord (extension en une tranche ferme de 2.500 ha et réhabilitation en une tranche conditionnelle de 1.400 ha).....**p487**

Décret n°2014-178/P-RM portant abrogation partielle du décret n°2011-520/P-RM du 18 aout 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires...**p487**

Décret n°2014-179/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Commissariat des Armées.....**p488**

Décret n°2014-180/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Génie militaire..**p488**

Décret n°2014-181/P-RM portant nomination du Directeur adjoint de la Sécurité militaire.....**p489**

Décret n°2014-182/P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens combattants...**p489**

7 mars 2014-Décret n°2014-0183/P-RM portant nomination de Conseillers consulaires dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p490**

Décret n°2014-0184/P-RM portant nomination du Directeur du Service social des Armées.....**p490**

Décret n°2014-0185/P-RM portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale.....**p491**

Décret n°2014-0186/P-RM portant nomination d'un Haut Fonctionnaire de défense.....**p491**

10 mars 2014-Décret n°2014-0187/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Organes de gestion du Projet de reconstruction et de relance économique.....**p492**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

21 mai 2013-Arrêté N°2013-2111/MCI-SG portant modification de l'Annexe à l'Arrêté n°2012-2057/MCMI-SG du 20 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements du complexe hôtelier dénommé « BATI-CO » de la Société « BATI-CO »-SARL à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.....**p494**

21 mai 2013-Arrêté N°2013-2112/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'auberge dénommée « NANAGALENI » à Koulikoro.....**p497**

Arrêté N°2013-2113/MCI-SG portant transfert de l'huilerie de Monsieur El Hadji Mohamed Daouda DIARRA de Banankoro (Cercle de Kati) à Koutiala.....**p498**

Arrêté N°2013-2114/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoul Kadry BAH à Bamako.....**p498**

Arrêté N°2013-2128/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements du complexe industriel de conservation et de transformation de la viande et du poisson de la Société « Complexe industriel et commercial du Bétail de la Viande et du Poisson », « CICOBEVIP » SARL à Sénou.....**p499**

Arrêté N°2013-2171/MCI-SG portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté 2013-1337/MCI-SG du 9 avril 2013 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de riz blanc de la Société « LE CEREAlier » SA à Kayo, Région de Koulikoro.....**p501**

30 mai 2013-Arrêté N°2013-2265/MCI-SG portant transfert de la minoterie de la Société « ALCOMA-SA » de Bougouni à Kita.....**p501**

Arrêté N°2013-2266/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la raffinerie d'or de la Société « MARENA GOLD-SARL » à Bamako.....**p501**

Arrêté N°2013-2267/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité industrielle de production avicole de la Société « TRANS ROUTE SARL » à Sanankoroba, Cercle de Kati.....**p503**

03 juin 2013-Arrêté N°2013-2331/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'hôtel dénommé « FAGUIBINE » de Monsieur Elbekaye CISSE à Ouélessébougou.....**p504**

11 juin 2013-Arrêté N°2013-2457/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'agence de voyages de la Société « FOUTA MACINA VOYAGE », « F.M.V. »SARL à Bamako.....**p505**

11 juin 2013-Arrêté N°2013-2458/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements du centre de formation professionnelle en boulangerie, viennoiserie et en technique de production de pizza de la Société « Société des artisans boulangers du mali » SARL à Bamako.....p505

Arrêté N°2013-2459/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la boulangerie moderne de la « Société Commerciale Fofana et Frères », « SO.CO.FOF »-SARL à Sogoniko (Bamako).....p506

14 juin 2013-Arrêté N°2013-2500/MCI-SG complétant l'Annexe à l'Arrêté N°2012-2014/MCMI-SG du 17 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de graines oléagineuses de la Société « HUILERIE MEDINE » SARL à Sanankoroba, Cercle de Kati.....p508

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

11 mars 2014-Décision n°14-035/MCNTI-AMRTP/DG portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la Société Arezys SARL.....p509

21 mars 2014-Décision n°14-038/MCNTI-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'Ecole Normale Supérieure de Bamako (ENSUP).....p510

Décision n°14-039/MCNTI-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement des équipements de téléphones satellitaires à usage privé par la Société Marco Mining SARL.....p511

28 mars 2014-Décision n°14-040/MCNTI-AMRTP/DG portant détermination des conditions de développement des services fixes sur le réseau mobile GSM.....p512

Annonces et communications.....p514

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-171/P-RM DU 6 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET AU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatima MAIGA**, Juriste, est nommée **Chef de Cabinet** au Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-605/P-RM du 19 octobre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Madame **TOURE Koumba MAIGA**, N°Mle 464-11.M, Administrateur de l'Action sociale en qualité de **Chef de Cabinet** au Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille
et de l'Enfant,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0172/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES SERVICES VETERINAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-154/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TRAORE Halimatou KONE**, N°Mle 734-81.C, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommée en qualité de **Directeur national** des Services vétérinaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-094/P-RM du 15 février 2010 portant nomination de Monsieur **Abdel Kader DIARRA**, N°Mle 302-38.T, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité de **Directeur national** des Services vétérinaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre délégué auprès du ministre du
Développement Rural,
Chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité
Alimentaire,
Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0173/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU LABORATOIRE VETERINAIRE DE
GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-023/P-RM du 13 septembre 2012 portant création du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;

Vu le Décret N°2012-689/P-RM du 07 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa TOURE**, N°Mle 743-60.D, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Directeur général** du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre délégué auprès du ministre du Développement Rural, Chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire,
Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0174/P-RM DU 6 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA SANTE ANIMALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2013-011/P-RM du 02 septembre 2013 portant création du Centre national d'Appui à la Santé Animale ;

Vu le Décret N°2013-710/P-RM du 02 septembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Appui à la Santé Animale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Racine N'DIAYE**, N°Mle 489-16.T, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Directeur** du Centre national d'Appui à la Santé Animale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre délégué auprès du ministre du Développement Rural, Chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire,
Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0175/P-RM DU 6 MARS 2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-0055/P-RM DU 05 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0055/P-RM du 05 février 2014 portant nomination à l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le décret du 05 février 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

A l'article 1^{er} :

Sinè COULIBALY,

Au lieu de :

Sina COULIBALY.

Lire :

A l'article 2 :

Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-494/P-RM du 03 août 2001 portant nomination du Docteur **Gnéléba TRAORE**, N°Mle 315-75.K, Médecin, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Au lieu de :

Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-494/P-RM du 03 août 2001 portant nomination du Docteur **Gnéléba TRAORE**, N°Mle 315-75.K, Médecin, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de la Santé et de Monsieur **Garba Gomny SALL**, N°Mle 744-74.V, Administrateur civil, de Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379-60.T, Inspecteur des Services Economiques et du Docteur **Oumou Soumana MAIGA**, N°Mle 941-23.L, Médecin, en qualité d'**Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0176/P-RM DU 6 MARS 2014 MODIFIANT LE DECRET N°2014-0018/P-RM DU 16 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0018/P-RM du 16 janvier 2014 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 du décret du 16 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°02-606/P-RM du 30 décembre 2002 en ce qui concerne Monsieur **Ousmane KONE**, N°Mle 332-43.Z, Inspecteur des Service économiques, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé ;

- N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 en ce qui concerne Monsieur **Amara Chérif TRAORE**, N°Mle 767-11.Y, Pharmacien et Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, N°Mle 941-70.P, Professeur d'Enseignement Supérieur et du Docteur **TOGO Madeleine TOGO**, en qualité de **Conseillers techniques** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé ;

- N°2011-323/P-RM du 03 juin 2001 portant nomination de Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, N°Mle 489-86.Y, Pharmacien, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé ;

- N°2013-342/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, N°Mle 909-02.M, Médecin, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé sera enregistré et publié au Journal officiel. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0177/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE
REHABILITATION DU CASIER RIZICOLE DE
MOLODO NORD (EXTENSION EN UNE TRANCHE
FERME DE 2.500 HA ET REHABILITATION EN
UNE TRANCHE CONDITIONNELLE DE 1.400 HA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du casier rizicole de Molodo Nord (Extension en une tranche ferme de 2.500 ha et Réhabilitation en une tranche conditionnelle de 1.400 ha), pour un montant hors taxes de vingt milliards deux cent cinquante six millions quatre cent quatre vingt mille cinq cent soixante onze (20.256.480.571) francs CFA et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CGC-Mali.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,
Madani TOURE**

**Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA**

**DECRET N°2014-0178/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2011-520/P-RM DU 18 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 18 août susvisé portant nomination dans les Missions Diplomatiques et Consulaires sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 984-30.V, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Alger** ;

- Monsieur **Youssef Dramane KONE**, N°Mle 984-28.S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Accra**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-241/P-RM du 17 mai 2012 portant nomination du Lieutenant-colonel **Ibrahim NOMOKO**, en qualité de **Directeur adjoint** du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0179/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU COMMISSARIAT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Cheick Oumar DOUMBIA** est nommé **Directeur adjoint** du Commissariat des Armées.

DECRET N°2014-0180/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU GENIE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Boubacar DIALLO** est nommé **Directeur Adjoint** du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-372/P-RM du 05 juillet 2012 portant nomination du Colonel **Faguimba Ibrahima KANSAYE** en qualité de **Directeur Adjoint** du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0181/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DE LA SECURITE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Moussa Toumani KONE** est nommé **Directeur adjoint** de la Sécurité Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-333/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination du Colonel **Békaye SAMAKE**, en qualité de **Directeur adjoint** de la Sécurité Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0182/P-RM DU 6 MARS 2014
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés les décrets ci-après :

- N°2012-330/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination du Colonel **Abdoulaye SAMAKE**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- N°2012-620/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination du Colonel **Fadio SINAYOKO**, en qualité de **Directeur adjoint** du Service Social des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0183/P-RM DU 7 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
CONSULAIRES DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après en qualité de **Conseillers Consulaires** :

1. Ambassade du Mali à Addis Abeba :
- Lieutenant-colonel **Mamadou Somita DANSOKO** ;

2. Ambassade du Mali à Abuja :
- Commandant d'aviation **Malick Yéro DICKO** ;

3. Ambassade du Mali à Rabat :
- Lieutenant-colonel **Malick TRAORE** ;

4. Ambassade du Mali à Washington :
- Lieutenant-colonel **Oumar KONATE** ;

5. Ambassade du Mali à Paris :
- Colonel-major **Tinkoro KONATE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0184/P-RM DU 7 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu le Décret N°02-477/P-RM du 30 septembre 2002 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Mariétou DEMBELE** est nommé **Directeur** du Service social des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-154/P-RM du 09 mars 2012 portant nomination du Colonel **Dramane TOUNKARA**, en qualité de **Directeur** du Service social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-185/P-RM DU 7 MARS 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale en qualité de:

I- Conseiller technique :

- Monsieur **Kariba TANGARA**, N°Mle791-69.N, Vétérinaire Ingénieur d'Elevage;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadou DOUMBIA**, Technicien Supérieur en Douanes.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-389/P-RM du 12 juillet 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sidiki DEMBELE** en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0186/P-RM DU 7 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Amadou KONATE** est nommé Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère de l'Industrie et des Mines**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0187/ PM-RM DU 10 MARS 2014
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DE GESTION DU PROJET DE
RECONSTRUCTION ET DE RELANCE
ECONOMIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2014-0159/P-RM du 05 mars 2014 portant ratification de l'Accord de Don relatif au financement du Projet de Reconstruction et de Relance Economique, signé à Bamako, le 23 décembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé des Finances un Projet de Reconstruction et de Relance Economique.

ARTICLE 2 : Le projet a pour objectif de réhabiliter les infrastructures de base et de restaurer les activités productives des communautés cibles touchées par la crise sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 3 : Il est financé par un don de l'Association Internationale pour le Développement (IDA). Tout autre partenaire financier qui en accepterait les règles et principes de mise en œuvre pourrait y contribuer.

ARTICLE 4 : Les organes de gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique sont :

- le Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- les Unités Régionales.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage a pour mission d'assurer la supervision du projet. A ce titre, il est chargé :

- de donner des orientations et conseils stratégiques pour la bonne marche du projet ;
- d'approuver le Programme d'Activités et le budget annuels du projet ;
- d'approuver les programmes et les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet produits par l'Unité de Coordination du Projet ;
- de garantir la cohérence entre les activités du Projet et les activités similaires financées par le Bénéficiaire et d'autres bailleurs de fonds ;
- de veiller à l'exécution des recommandations des missions de supervision et d'audit ;
- d'identifier les ajustements nécessaires au Projet sur la base des rapports de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 6 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé des Finances ou son représentant;

Vice-président : Le ministre chargé des Collectivités Locales ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Développement des Régions du Nord ;

- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;

- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Education ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Hydraulique ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
 - un représentant du ministre chargé des Transports ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;

- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- un représentant du ministre chargé du Développement Social ;

- le Directeur National de la Planification du Développement ;

- le Directeur Général de la Dette Publique ;

- le Directeur Général du Budget ;

- le représentant de la Société Civile.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par Arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et en sessions extraordinaires si nécessaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

ARTICLE 10 : L'Unité de Coordination du Projet (UCP) est chargée :

- de l'élaboration des plans de travail annuels des activités ;

- de la mise à jour du plan de passation des marchés et budgets connexes et des Rapports du Projet consolidés pour examen par le Comité de Pilotage du Projet ;

- de la réalisation des activités de gestion financière et de passation des marchés du Projet ;

- du suivi et l'évaluation du Projet ;
 - de la coordination des Antennes Régionales ;

- du suivi des questions de sauvegarde de l'environnement, des aspects sociaux et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques inhérents à ces questions ;

- de la préparation des réunions du Comité de Pilotage du projet et suivre l'application des résolutions et recommandations qui en seront issues.

ARTICLE 11 : L'Unité de Coordination du Projet est dirigée par un Coordinateur, nommé par Arrêté du Ministre des Finances, après appel à candidatures.

Il participe sans voix délibérative aux réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage.

Le Coordinateur présente aux réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage pour approbation, le Programme annuel d'activités, le Budget annuel du projet, les rapports périodiques d'exécution et les rapports de suivi-évaluation, ainsi que les études réalisées par l'Unité de Coordination ou sous sa supervision.

ARTICLE 12 : Le Coordinateur est assisté d'un personnel comprenant :

- un Spécialiste en gestion financière ;
 - un Spécialiste en passation des marchés ;
 - un Spécialiste en suivi-évaluation ;
 - un Spécialiste en infrastructures ;
 - un Spécialiste en mobilisation communautaire et prévention des conflits ;

- un Spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale ;

- un Comptable ;
 - une équipe de personnel d'appui.

Le personnel de l'Unité de Coordination du Projet est recruté sur la base d'appel à candidature.

ARTICLE 13 : Les Antennes régionales sont chargées de la coordination du Projet au niveau régional, y compris l'élaboration des plans de travail régionaux, des budgets correspondants et des Rapports d'Etape qui seront soumis à l'UCP.

ARTICLE 14 : Le personnel de chaque Antenne Régionale comprend :

- un Spécialiste en infrastructures ou développement local ;
 - un Spécialiste en gouvernance locale et renforcement des capacités ;
 - un Comptable.

Le personnel des Antennes Régionales est recruté sur la base d'appel à candidature.

ARTICLE 15 : L'organigramme, les attributions spécifiques des membres de l'Unité de Coordination du Projet, les critères d'évaluation de leurs performances, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation et de Pilotage, l'Unité de Coordination du Projet et des Antennes Régionales sont détaillés dans le Manuel de procédures administrative, financière, de passation des marchés et de suivi-évaluation du projet, acceptable par l'Association Internationale pour Développement et approuvé par le Comité d'Orientation et de Pilotage.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Prospective, le ministre de l'Equiperment et des Transports et le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2014

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Equiperment et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N°2013-2111/MCI-SG DU 21 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2057/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE HOTELIER DENOMME « BATI-CO » DE LA SOCIETE « BATI-CO »-SARL A HAMDALLAYE ACI 2000, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté N°2012-2057/MIMC-SG du 20 juillet portant agrément au Code des Investissements du complexe hôtelier dénommé « BATI-CO » sis à Hamdallaye ACI 2000, de la Société « BATI-CO »-SARL, Baco-Djicoroni, près du marché, Immeuble Mahamane B MAIGA, Bamako, Tél. : 66 73 84 22, est modifiée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

ARRETE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'annexe à l'Arrêté N°2012-2057/MCMI-SG du 20 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements du complexe hôtelier dénommé « BATI-CO » sis à Hamdallaye ACI 2000, de la Société « BATI-CO »-SARL sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2111/MCI-SG DU 20 JUILLET PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE HOTELIER DENOMME « BATI-CO » SIS A
HAMDALLAYE A CI 2000, DE LA SOCIETE « BATI-CO »-SARL, B ACO-DJICORONI, PRES/ DU
MARCHE, IMMEUBLE MAHAMANE B. MAIGA, BAMAKO.**

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE
Ascenseur	01 U
Alarme	05 U
Ambiance (coupure de courant)	100 U
Ampoule	1.000 U
Antenne parabolique	03 U
Antidérapant (mètre carré)	200 m ²
Applique décoratif	200 U
Applique lavabo	50 U
Applique mural étanche	50 U
Armoire	150 U
Assour chape 19 (isolation phonique) (mètre carré)	200 m ²
Assour chape 19 (isolation phonique) (mètre carré)	200 m ²
Baignoire	50 U
Bloc autonome de sécurité de balisage 1 h 60 lumens	20 U
Bou ton poussoir	20 U
Brasseur d' ai avec rhéostat	50 U
Cabine de douche	50 U
Cafetière	50 U
Camera	50 U
Camera projecteur	20 U
Carreau clair premier plan (grand format) (en tonne)	66 T
Carreau jaune (en tonne)	90 T
Chaise de chambre avec table	400 U
Chaise de conférence	500 U
Chauffe-eau	170 U
Chauffing douche	80 U
Climatiseur 1,5 CV, y compris circuit frigorifique	16 U
Climatiseur 2 CV, y compris circuit frigorifique	08 U
Climatiseur 2,5 CV, y compris circuit frigorifique	25 U
Coffret répartiteur électrique 24 modules	13 U
Colonne alimentation pommeau	34 U
Coupe feu 2h de 137 X 210	06 U
Coupe feu 2h de 137 X210	06 U
Coupe feu 2h de 90 X210	01 U
Coupe feu 2h de 90 X210	01 U
Couvre joint d'angle (ml)	132 U
Couvre joint plat (ml)	160 U
Détecteur de fumée	180 U
Détecteur d' incendie	180 U
Disjoncteur	800 U
Dismatic	709 U
Drap de lit	1.000 U
Etanchéité révéilé (2 couches (mètre carré)	130 m ²
Etanchéité sol (2 couches (mètre carré)	550 m ²
Extincteur complet	170 U
Extracteur d'air	170 U
Faïence (en tonne)	90 T

Fauteuil de chambre	400 U
Frigo de chambre	240 U
Frigo ou congélateur	130 U
Garde-fou en inox	12 U
Grés antidérapant (en tonne)	38T
Grés Céram (en tonne)	143 T
Grille de 145 X190	02 U
Groupe électrogène de 500 KVA	01 U
Guéridon	400 U
Haut-parleur (sonorisation)	400 U
Hublot	32 U
Interrupteur simple allumage	44 U
Interrupteur simple allumage étanche	110 U
Lampe de jardin	100 U
Lampe décoratif	150 U
Lampe encastré 2 X 14 W	70 U
Lave-main	150 U
Lit complet	50 U
Lustre centrale	50 U
Matelas	50 U
Meuble de bar/restaurant	150 U
Meuble de bureau	100 U
Micro de conférence	50 U
Micro onde	10 U
Minibus	01 U
Miroir	150 U
Mousse de polyuréthane (isolation thermique) (mètre carré)	150 m ²
Nappe de table	100 U
Napperons	100 U
Œil de juda	150 U
Oreiller	100 U
Pause pied	500 U
Petit coffre fort de chambre	25 U
Plat (dessert, entrée, résistance)	1.000 U
Plâtre(en tonne)	93 T
Point lumineux	50 U
Pommeau fixe de touche	100 U
Porte centrale	20 U
Porte en bois de 137 X210	04 U
Porte iso plane de 150 X210	03 U
Porte iso plane de 150 X210	03 U
Porte iso plane de 80 X210	31 U
Porte iso plane de 90 X210	42 U
Porte métallique de 100 X210	04 U
Porte métallique de 90 X210	02 U
Pore papier rouleau	58 U
Porte savon	94 U
Porte serviette	95 U
Porte douche	150 U
Porte papier	150 U
Porte savon	150 U
Porte serviette	150 U
Pot avec balai	58 U

Pot de peinture à eau de 25 kg (mur extérieur) (en tonne)	09 T
Pot de peinture à eau de 25 kg (mur extérieur) (en tonne)	09 T
Poubelle	100 U
Poubelle de chambre	100 U
Prise à courant	1.500 U
Prise de courant 2P+T	150 U
Prise informatique	100 U
Prise RJ45	28 U
Prise téléphonique	50 U
Projecteur	110 U
Réglette fluo 1.2 m 1 X 28 W	100 U
Réglette fluo 1.2 m 1 X 28 W étanche	100 U
Rideaux	100 U
Robinet eau froide encastré	34 U
Sèche main	50 U
Serpillère	1.000 U
Serviette (grande et petite)	1.000 U
Siphon au sol encastré inox	34 U
Spot	1.000 U
Table de conférence	05 U
Tapis de moquette	110 U
Tasse à café (cuillère, fourchette, couteau)	500 U
Téléphone	50 U
Torchon	500 U
Urinoir	100 U
Vasque à encastré 60 cm X 60 cm/ 4 X 14 W	49 U
Vasque su colonne avec 50 siphons, 50 robinetterie mitigeur	50 U
Verre	1.000 U
WC	50 U
WC avec chasse, robinet d'arrêt, mécanisme chasse	25 U

ARRETE N°2013-2112/MCI-SG DU 21 MAI 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AUBERGE DENOMMEE « NANAGALENI » A KOULIKORO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'auberge dénommée « NANAGALENI » sise à Koulikoro, de Monsieur **Stefan HOFSTETTER et Madame Erika Martha MAIER**, Mamibougou, Koulikoro Ba, Koulikoro, Tél. : 70 04 33 12, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Stefan HOFSTETTER** et Madame **Erika Martha MAIER**, bénéficient dans le cadre de l'exploitation de l'auberge susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur la Société (IBIC- IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Monsieur **Stefan HOFSTETTER et Madame Erika Martha MAIER** s'engagent à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante millions quatre vingt trois mille (260 083 000) FCFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....3 300 000 F CFA
* génie civil.....189400 000 F CFA

- * équipements et matériels.....57 300 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....10083 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et de la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Stefan HOFSTETTER et de Madame Erika Martha MAIER** sont tenus de soumettre leur projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

**ARRETE N°2013-2113/MCI-SG DU 21 MAI 2013
PORTANT TRANSFERT DE L'HUILERIE DE
MONSIEUR EL HADJI MOHAMED DAOUDA
DIARRA DE BANANKORO (CERCLE DE KATI) A
KOUTIALA.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'huilerie de Monsieur El Hadji Mohamed Daouda DIARRA précédemment sise à Banankoro, Cercle de Kati, est transférée à Koutiala.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

**ARRETE N°2013-2114/MCI-SG DU 21 MAI 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR ABDOUL KADRY BAH
A BAMAKO.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bamako, de Monsieur Abdoul Kadry BAH, demeurant à Lafiabougou Sud, Rue 409, Porte 44, Kayes, Tél : 76 37 44 66, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Kadry BAH bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et taux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Monsieur Adoul Kadry BAH s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions deux cent quatre vingt dix huit mille (119 298 000) FCFA se décomposant comme suit

- * frais d'établissement.....1 200 000 F CFA
- * génie civil.....37500 000 F CFA
- * aménagements-installations.....3 750 000 F CFA
- * équipements.....54 100 000 F CFA
- * matériel roulant..... 2 500 000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA
- * besoin en fonds de roulement.....194 248 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoul Kadry BAH** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2128/MCI-SG DU 21 MAI 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE INDUSTRIEL
DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION
DE LA VIANDE ET DU POISSON DE LA SOCIETE
« COMPLEXE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU
BETAIL DE LA VIANDE ET DU POISSON »,
« CICOBEVIP » SARL A SENOU.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe industriel de conservation et de transformation de la viande et du poisson sis dans la zone aéroportuaire de Sénou, Bamako, de la Société « **COMPLEXE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU BETAIL DE LA VIANDE ET DU POISSON** », « **CICOBEVIP** » SARL, Banankabougou, rue : 732, porte : 443, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **CICOBEVIP** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les machines, outillages et leurs pièces de rechange qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'information dans une proposition de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'importation.

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaire à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « CICOBEVIP » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent onze millions cent trente neuf mille (811. 139. 000) FCFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	4 354 000 F CFA
* terrain.....	5 000 000 F CFA
* constructions.....	77 687 000 F CFA
* aménagements et installations.....	10 500 000 F CFA
* équipements.....	472 390 000 F CFA
* matériel roulant.....	87 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 030 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	148 778 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante six (66) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et la Direction générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire national de la Santé (LNS) et de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce, le Code général des Impôts, les Code du des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « CICOBEVIP » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2128/MCI-SG DU 21 MAI 2013 PROJET D'IMPLANTATION D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION DE LA VIANDE ET DU POISSON DE LA SOCIETE « COMPLEXE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU BETAIL DE LA VIANDE ET DU POISSON », « CICOBEVIP » SARL A SENOU.

DESIGNATION	QUANTITE
Chaîne d'abattage verticale galvanisée, avec pousseurs à intervalle mt. 2,40. Complete de structures, chaîne avec coussinets rotule et motoréducteur, tableau électrique et arrêt d'urgence.	1
Chaîne d'inspection viscères et abats avec 10 cuves en acier inoxydable et 10 crochets à intervalle mt. 2,40. Complete de structures, chaîne avec coussinets rotule et motoréducteur, tableau électrique et arrêt d'urgence.	1
Douche pour stérilisation de la chaîne d'inspection	1
Scie électrique à ruban pour fente carcasses en moitié, mod. SB50-08. Puissance HP3, 1-400/v. Poids total 65 Kg. Complete de stérilisateur et balanceur.	1
Stérilisateur, entièrement en acier inoxydable, pour scie électrique à fendre en moitié	1
Scie électrique, entièrement en acier inoxydable, à fendre en quartiers, Mord.ST 40-11. Puissance HP 1-400/42 v. Poids total 6,5 kg. Complete de stérilisateur et balanceur	1
Stérilisateur, entièrement en acier inoxydable, pour scie à fendre en moitié	1
Scie électrique, entièrement en acier inoxydable, à fendre en quartiers, Mod.ST 40-11. Puissance HP 1-400/42 v. Poids total 6,5 kg. Complete de stérilisateur et balanceur	1
Stérilisateur, entièrement en acier inoxydable, pour scie à fendre en moitié	1
Lavabo en acier inoxydable avec stérilisateur électrique	1
Table à travail en acier inoxydable. Dim. mm 20 000 X 800	2
Cuve lavage tripes et viscères en tôle d'acier inoxydable, mm. 800 X 800	1
Cuve lavage tripes et viscères en tôle d'acier inoxydable, mm. 800 X 800 X 850	1
Appareil à grille pour vider les viscères	1
Machine centrifuge à nettoyer les tripes, mod. P 15. Construction en acier inoxydable	1
Appareil à tubes pour lavage boyadeaux, mod 3 A	1
Transporteur type à canon, fonctionnement pneumatique, litres 200, mod TP 200 C	1
Cocote en acier inoxydable à cuire tripes de litres 145, électriques ou à gaz	2
Table à travail en acier inoxydable. Dim. mm 5 000 X 800	1
Lavabo avec stérilisateur électrique fixé au planché	1
Table en acier inoxydable pour la recolte des pattes. Dim. Mm 2 000 X 800	1
Biraïl aérien réalisé en acier inoxydable	1
Aiguillages à 2/3 voies réalisés en acier inoxydable	3
Courbe à 90° réalisés en acier inoxydable	3
Structure de soutien en acier galvanisé à chaude par immersion. Complete de chaque accessoire tel que plaques, étriers, jointures et boulonnerie	2
Chariot roulant pour bovins, roues en nylon et crochet en acier inoxydable f 18 mm	1
Bascule aérienne électronique, mod ARM 300 avec borne pour connexion au l'ordinateur	1

Balancelle pour ovins avec 8 crochets	1
Transporteur motorisé pour découpe quartiers, fonctionnement électrique, complet de tableau électrique et arrêt d'urgence	1
Emplacement de coupe en quartiers avec palan électrique, capacité 125 kg	1
Bascule avec plateforme à terre 1 000 kg	1
Bras de chargement entièrement en acier inoxydable, conçu pour le chargement des quartiers de bovin fonctionnement hydraulique, puissance HP 2	1
Porte à sceller en PVC (750 gr/mq) et structure en acier galvanisé. Dim. Mm 3400 X 650 X3500 h	1
Porte en panneaux isolés avant- vernis et polyuréthane à l'intérieur, épaisseur 40 mm. Dm. Mm. 2500 X 3000	2

ARRETE N°2013-2171/MCI-SG DU 23 MAI 2013 PORTANT RECTIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°2013-1337/MCI-SG DU 9 AVRIL 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE RIZ BLANC DE LA SOCIETE « LE CEREALIER » SA A KAYO, CERCLE DE KOULIKORO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5 et de l'annexe de l'Arrêté N°2013-1337/MCI-SG du 9 avril 2013 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de riz blanc de la Société « LE CEREALIER » SA à Kayo, Région de Koulikoro, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de **Société « LE CERALIER » SA**, lire plutôt : **Société « LE CEREALIER » SA**.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

ARRETE N°2013-2265/MCI-SG DU 30 MAI 2013 PORTANT TRANSFERT DE LA MINOTERIE DE LA SOCIETE « ALCOMA-SA » DE BOUGOUNIA KITA

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La minoterie à Bougouni, de la Société « ALCOMA-SA », Faladié, Cité Mali Univers, rue 886, porte 502, Bamako, Tél. :66 88 80 23, agréée au « Régime C » du Code des Investissements par Arrêté N°2013-1357/MCI-SG du 10 avril 2013, est transférée de Bougouni, Région de Sikasso à Kita, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

ARRETE N°2013-2266/MCI-SG DU 30 MAI 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RAFFINERIE D'OR DE LA SOCIETE « MARENA GOLD-SARL » A BAMAOKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La raffinerie d'or sise dans la zone commerciale de Niamakoro, Cité UNICIF, Bamako, de la Société « MARENA GOLD-SARL », Missira, Immeuble SIBY, rue 14, porte 28, Bamako, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MARENA GOLD-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

* exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêt. Les pièces de recharge sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proposition de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

* exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

* exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

* réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

* exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

* réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à sur trois (03) ans supplémentaires.

ARRETE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MARENA GOLD -SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent soixante dix neuf millions dix mille (1 179 018 000) FCFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA

* terrain.....9540 000 F CFA

* construction.....287710 000 F CFA

* aménagement et installation.....19 393 000 F CFA

* équipement de production.....164 601 000 F CFA

* matériel de travail.....57 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 F CFA

* besoin en fonds de roulement.....627274 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante cinq (55) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « MARENA GOLD-SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2266/MCI-SG 30 MAI 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA RAFFINERIE D'OR DE LA SOCIETE « MARENA GOLD-SARL » A
BAMAKO**

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Balance électrique analytique ABT 220	01
Perceuse d'établi TRB	01
Unité de recuit MSLR	01
Table anti-vibration TAV	02
Four de coupellation FCOPP avec accessoires	04
Machine de traitement coupelle MSLR	01
Hotte de séparation CS	01
Tour de neutralisation des fumées TLF/500 avec accessoires	01
Four à induction de fusion FIM/20/TCPU avec accessoires	05
Unité de refroidissement de l'eau FRIGO/51	01
Unité d'affinage TUMBER 1AO/BR250 avec accessoires	01
Tour de neutralisation des fumées TLF/850	01
Réservoir de stockage de prétraitement EPDM avec accessoires	01
Unité de résine PGM avec accessoires	01
Réservoir de stockage avec accessoires	01

Appareil de neutralisation d'acides comprenant : 1 réservoir de capacité 1.500L 1 filtre presse 440/50	01
Appareil de neutralisation des vapeurs TLF/960SC	01
Four à déchets EMAS GOLD	01
Machine de neutralisation des eaux usées	01
Tour neutralisation des fumées acides	01

ARRETE N°2013-2267/MCI-SG DU 30 MAI 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION AVICOLE DE LA SOCIETE « TRANS-ROUTE-SARL » A SANANKOROBA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité industrielle de production avicole à Sanankoroba, Cercle de Kati, de la Société « **TRANS-ROUTE-SARL** », Hamdallaye ACI 2000, Rue 286, Porte 80, BPE. : 4096, Bamako, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TRANS-ROUTE-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

* exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de recharge sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proposition de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

* exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

* exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

* réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

* exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

ARRETE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **TRANS-ROUTE-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quatre vingt huit millions trois cent cinquante trois mille (998 353 000) FCFA se décomposant comme suit

* construction.....774 690 000 FCFA
* équipement de production.....23 781 000 F CFA
* frais d'approche.....107158 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....92724 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction nationale des Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **TRANS-ROUTE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2267/MCI-SG DU 30 MAI 2013 DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION A VICOLE DE LA SOCIETE « TRANS-ROUTE-SARL » A SANANKOROBA, CERCLE DE KATI.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Bâtiment : (78 m X 10 m X 3 m 40) + batterie (71,98 m) de 35.400 poulettes dans 3 rangées type « idéal-plus » à 4 étages avec accessoires	01
Bâtiment : (90 m X 12 m X 3 m 50) + batterie (81,75 m) de 34.304 poulettes dans 4 rangées type « idéal-plus » à 4 étages	03
Bâtiment : (102 m X 14 m X 2 m 30) + équipement en kit pour 21.420 poulets de chair	01
Groupe électrogène GHW-150 TS de 150 KVA	01
Fabrique d'aliment de 3 tonnes/heure comprenant :	01
- Vis d'alimentation broyeur avec accessoires	01
- Broyeur 500 Universal avec accessoires	01
- Mélangeur vertical avec accessoires	01
- Bascule capacité 300 Kg plateau de 75 cm x 70 cm avec accessoires	01
- Couseuse à sacs électrique	01
- Armoire électrique avec interrupteur	01

ARRETE N°2013-2331/MCI-SG DU 03 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « FAGUIBINE » DE MONSIEUR ELBEKAYE CISSE A OUELESSEBOUGOU.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **FAGUIBINE** » sis à Ouélessébougou, de **Monsieur Elbekaye CISSE**, N°Tentoubougou, rue 36, porte 77, Ouélessébougou, Tél. : 75 04 76 72 / 66 72 02 98, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Elbekaye CISSE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Elbekaye CISSE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions cent quarante mille (65 140 000) FCFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....390 000 F CFA
 * génie civil.....37 270 000 F CFA
 * équipements et matériels.....24 101 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....30379 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
 - protéger l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Elbekaye CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

**ARRETE N°2013-2457/MCI-SG DU 11 JUNE 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES
DE LA SOCIETE « FOUTA MACINA VOYAGE »,
« F.M.V » SARL A BAMAKO.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Agence de voyages dénommée « **FOUTA MACINA VOYAGE** » de la Société « **FOUTA MACINA VOYAGE** », « **F.M.V** » SARL, sise à l'immeuble sept (07) villages, en face de Phoenicia, Bamako, Tél. : 76 32 18 49, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **F.M.V** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

ARTICLE 3 : La Société « **F.M.V** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions cinq cent quatre mille (18 534 000) FCFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....3 456 000 FCFA
* équipements.....2 500 000 F CFA
* aménagement et installation.....600 000 F CFA
* matériel roulant et mobilier.....7 600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....4378 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, l'OMATHO sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **F.M.V** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

**ARRETE N°2013-2458/MCI-SG DU 11 JUNE 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE EN BOULANGERIE,
VIENNOISERIE ET EN TECHNIQUE DE
PRODUCTION DE PIZZA DE LA « SOCIETE DES
ARTISANS BOULANGERS DU MALI » SARL A
BAMAKO.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation professionnelle en boulangerie, viennoiserie et en technique de production de pizza sis à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la « **SOCIETE DES ARTISANS BOULANGERS DU MALI** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, porte 1683, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE DES ARTISANS BOULANGERS DU MALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, de la TVA du facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

ARTICLE 3 : La « **SOCIETE DES ARTISANS BOULANGERS DU MALI** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante millions huit cent quatre vingt neuf mille (160 889 000) FCFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
 * aménagements-installations.....15000 000 F CFA
 * équipements.....120000 000 F CFA
 * mobilier et matériel de bureau.....15 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....9 889 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle une formation de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction Nationale de la Formation professionnelle et à la Direction générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIETE DES ARTISANS BOULANGERS DU MALI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

**ARRETE N°2013-2459/MCI-SG DU 11 JUI 2013
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
 DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA
 « SOCIETE COMMERCIALE FOFANA ET
 FRERES », « SO.CO.FOF »-SARL A SOGONIKO
 (BAMAKO).**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de la boulangerie moderne à Bamako, de la « **Société Commerciale FOFANA et Frères** », « **SO.CO.FOF** »-SARL, Zone commerciale de Sogoniko, BP. : 2780, Bamako, Tél. : 66 75 04 89 / 76 20 78 61, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SO.CO.FOF** »-SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation sur les pièces de rechanges dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance.

ARRETE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SO.CO.FOF** »-SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre millions cent quatre vingt cinq mille (104 185 000) FCFA se décomposant comme suit

- * frais d'établissement.....90 000 F CFA
- * aménagements et installations.....650 000 F CFA
- * équipements et matériels.....98092 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....5353 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts et la Direction générale des Douanes et à l'Agence nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SO.CO.FOF** »-SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
 Abdoul Karim KONATE**

ANNAXE A L'ARRETE N°2013-2459/MCI-SG DU 11 JUIN 2013 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA « SOCIETE COMMERCIALE FOFANA ET FRERES », « SO.CO.FOF-SARL » A SOGONIKO (BAMAKO).

DESIGNATION	QUANTITE
Four à tubes annulaires C3C18, 50-3 Chambres-4 portes	02
Foyer pour four C3C15,50	06
Enfourneur-élévateur avec tapis pour four	06
Pétrin axe oblique 100 kg de farine AO 332	03
Diviseuse 20 divisions-manuelle D-20	02
Façonneuse à pain baguette MOD.FBE	03
Refroidisseur d'eau capacité 175 litre	02
Petit four pâtissier annulaire 2 chambres C2 12, 50	08
Four avec bruleur à gasoil	05
Chambre à fermentation	02
Bruleur pièces de rechange	80
Machine pondeuse (glace)	02
Groupe électrogène 30 KVA	01
Lot de matériel de laboratoire	01
Machine de fabrication de pâtes	03
Four à tubes annulaire 4 portes	02
Filet de cuisson	208

ARRETE N°2013-2500/MCI-SG DU 14 JUIN 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2014/MCMI-SG DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE « HUILERIE MEDINE » SARLA SANANKOROBA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°2012-2014/MCMI-SG du 17 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de graines oléagineuses de la **Société « HUILERIE MEDINE » SARL** à Sanankoroba, Cercle de Kati, Tél. : 66 73 62 98, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2500/MCI-SG DU 14 JUIN 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2014/MCMI-SG DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE « HUILERIE MEDINE » SARL A SANANKOROBA, CERCLE DE KATI.

DESIGNATION	QUANTITE
Equipement de raffinage : gradin, capacité 2 tonnes avec pompe à vide	01
Désodorisant, capacité 2 tonnes avec pompe à vide	01
Système d'aspiration avec baromètre et éjecteur	01
Chaudière à vapeur 500 g avec 10,54 kg de pression	01
Tuyauterie de canalisation	300 mètres
Filtre à huile avec pompe et moteur 22'' X 24'' X 22 + plaques avec un jeu de tissu complémentaire	01

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**DECISION N°14-035/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR
PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS
DE LA SOCIETE AREZYS SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 13 février 2014 de AREZYS SARL relative à la déclaration de Service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications ;

Vu le reçu de paiement de frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 10 mars 2014.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 11 mars 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la société AREZYS SARL, Faladié Sema, Hamdallaye ACI 2000, Place CAN 2002, Immeuble DOUCOURE 2^{ème} étage immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2009.B4241, et représentée par Monsieur Antoine DIARRA, gérant de la société, est déclarée INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS.

ARTICLE 2 : La société AREZYS SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société AREZYS SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société AREZYS SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société AREZYS SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société AREZYS SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société AREZYS SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société AREZYS SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société AREZYS SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°14-038/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO (ENSUP).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de l'ENSUP en date du 29 octobre 2013 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 11 mars 2014,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 20 mars 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'ENSUP, Quartier du Fleuve, Rue du boulevard 1946, BP 241 Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant VSAT à usage privé dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à l'ENSUP, les bandes de fréquences **5.856 – 6.425 GHZ en émission et 3.625-4.20 GHZ** en réception.

ARTICLE 3 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de l'ENSUP dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : L'ENSUP est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : L'ENSUP ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : L'ENSUP est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : L'ENSUP, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : L'ENSUP est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : L'ENSUP assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : L'ENSUP tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau l'ENSUP est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de l'ENSUP.

ARTICLE 17 : L'ENSUP est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à l'ENSUP et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°14-039/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT DES EQUIPEMENTS DE TELEPHONES SATELLITAIRES A USAGE PRIVE PAR LA SOCIETE MARCO MINING SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-e 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société MARCO MINING SARL en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 11 mars 2014,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 12 mars 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société MARCO MINING SARL, Badalabougou Sema I, Rue 117, Porte 79, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Blo.2013.M.1610 du 21 mars 2013, BP. 55, est **autorisée** à exploiter **des Equipements de téléphone Satellitaire à usage privé** dans la zone de Barila, sous préfecture de Yorodobougou pour ses activités d'exploitation minière.

ARTICLE 2 : La présente décision d'autorisation pour l'utilisation des Equipements de téléphone satellitaire, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Les Equipements de téléphones satellitaires sont destinés aux communications internes de la société MARCO MINING SARL dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 4 : La société MARCO MINING SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : La société MARCO MINING SARL ne doit opérationnaliser que des équipements homologués par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 7 : La société MARCO MINING SARL assume la responsabilité totale de l'utilisation des téléphones satellitaires. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société MARCO MINING SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 9 : En cas d'arrêt définitif de l'utilisation des téléphones satellitaires, la société MARCO MINING SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 10 : Les équipements de téléphones Satellitaire peuvent faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société MARCO MINING SARL.

ARTICLE 11 : La société MARCO MINING SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 13 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société MARCO MINING SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 14 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°14-040/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT DETERMINATION DES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES FIXES SUR LE RESEAU MOBILE GSM.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM et 024/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier de charges de Orange Mali SA ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier de charges de SOTELMA-SA ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°13-060/MCTI-AMRTP du 2 décembre 2013, portant examen de l'approbation de l'offre « Douba » soumise par Orange Mali SA ;

Vu le Contrat d'interconnexion du 19 juin 2003 liant les Opérateurs SOTELMA-SA et Orange Mali SA ;

Vu le questionnaire soumis aux opérateurs par le Régulateur ;

Vu les réponses apportées par les opérateurs au questionnaire ;

Vu les résultats du benchmark mené par le Régulateur.

SUR LA COMPREHENSION DU SUJET

L'Opérateur de télécommunications Orange Mali SA a soumis à l'approbation de l'AMRTP, par courrier n°075/DRG/DRJ du 20 mai 2013, une offre de service dénommée « Douba » entièrement développée sur sa plate forme mobile GSM. Orange Mali SA présente ladite offre comme une ligne téléphonique fixe fonctionnant partout où le réseau Orange Mali SA est disponible en service prépayé avec une tarification différente de celle du service fixe en vigueur.

Après analyse, le Régulateur, par Décision N°13-060/MCNTI-AMRTP du 02 décembre 2013, n'a pas approuvé l'offre au motif qu'elle soulève la problématique de l'utilisation de la bande GSM pour offrir des services autres que le mobile et que cette problématique doit nécessairement faire l'objet de régulation.

Pour approfondir son analyse, l'AMRTP a élaboré une série de questions à l'attention des opérateurs de télécommunications et a parallèlement conduit un benchmark auprès de certains Régulateurs expérimentés.

ANALYSE DE L'AMRTP

Les offres « fixes », à partir d'une plateforme intégralement GSM, consistent en la fourniture de combiné téléphonique dans lequel est insérée une carte SIM. A cet effet, ce sont les mêmes ressources (BTS, BSC, OMC, etc.) qui sont sollicitées pour émettre un appel à partir d'un terminal mobile conventionnel que pour un appel dit fixe utilisant un terminal «transportable ».

De l'analyse, il ne ressort aucune justification pouvant différencier les tarifs d'un appel mobile GSM conventionnel de ceux d'un appel à partir d'un terminal «transportable» utilisant une plateforme GSM ; la seule différence est certainement le type de terminal.

Le principe de « détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparent et orientés vers les coûts » pour la terminaison d'appel, n'est donc pas observé, alors qu'elle doit être la même sur la plateforme mobile (à savoir la traversée d'une BTS, BSC, d'un MSC et les moyens de transmission y associés).

Les résultats du benchmark font apparaître que ce type de service ne peut se différencier du service mobile et que les tarifs d'interconnexion et les tarifs de perception du mobile sont à appliquer.

Considérant que les missions de l'Autorité sont entre autres de :

- veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications/TIC et postale ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications, des TIC et postal, et des exigences essentielles ;
- veiller au respect par les différents acteurs titulaires de licence, d'autorisation ou de déclaration, de la réglementation applicable en matière de télécommunications/TIC ;
- encourager et maintenir une concurrence loyale et effective.

Considérant que le Régulateur a identifié de nos jours deux segments de marché au Mali, le segment du fixe et celui du mobile utilisant la technologie GSM et ses évolutions ;

Considérant que les services sont caractérisés par leur appartenance à l'un ou l'autre des segments ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Régulateur de maintenir et d'encourager les règles de saine concurrence et de respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs ;

De ce qui précède,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation de la bande GSM pour offrir des services autres que le mobile n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Les services développés sur la plateforme GSM doivent obéir aux conditions tarifaires du mobile, telles que définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa notification aux Opérateurs sera publiée au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 30 novembre – 2 décembre 2012

REGLEMENT C/REG.13/12/12 RELATIF AU
CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS DANS
L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la CEDEAO portant création du conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions, notamment en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Décision C/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la décision A/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de transformation de produits agricoles ;

Vu la Décision C/DEC.1/5/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONVAINCU de la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

CONSCIENT que les engrais sont d'une importance réelle dans la réalisation des objectifs de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RECONNAISSANT qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en engrais de bonne qualité et accessibles aux consommateurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs ;

SE FELICITANT de l'implication de l'UEMOA dans l'élaboration du présent Règlement ;

DESIREUX d'harmoniser les règles régissant la production, la commercialisation et le contrôle de qualité des engrais des Etats membres afin de promouvoir un approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres sectoriels chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, le 27 septembre 2012 ;

EDICTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Définitions**

Aux fins du présent Règlement, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Agrément : document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

Analyse déclarable ou garantie : pourcentage minimum de tous les éléments nutritifs des plantes déclarés sur l'étiquette.

Analyse : composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEDEAO.

Autorité chargée de l'agrément : autorité compétente dans un Etat membres désignée pour octroyer l'agrément donnant droit à la vente des engrais.

Autorité compétente : autorité identifiée et désignée en application du présent Règlement pour exercer des pouvoirs que lui confèrent certaines de ses dispositions.

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

COACE : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.
Commission : Commission de la CEDEAO.

Distributeur : personne autorisée à vendre des engrais aux agriculteurs en gros ou en détail, y compris un fabricant ou importateur d'engrais.

Echantillon officiel : quantité d'engrais prélevé par un inspecteur d'engrais assermenté pour des fins d'analyse en laboratoire.

Elément nutritif primaire : un des éléments nutritifs suivants : Azote(N), Acide phosphorique assimilable (P_2O_5) ou Phosphore (P) et Potasse soluble (K_2O) ou Potassium (K).

Elément nutritif secondaire : un des éléments nutritifs suivants qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : calcium, magnésium et soufre.

Engrais : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole.

Engrais liquide : liquide dans lequel les éléments nutritifs des plantes sont en solution vraie.

Engrais organique naturel : engrais provenant d'une matière organique non-synthétique, y compris les boues d'épuration, la fumure animale, les résidus de cultures, les ordures ménagères et les déchets agro-industriels, produit par séchage, cuisson, compostage, broyage, fermentation ou par d'autres méthodes, et dont la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette. Un tel engrais ne doit pas être mélangé avec une matière synthétique et vendu comme tel ou transformé par voie physique ou chimique.

Etat membre : pays en Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

Etiquette : (1) légende, tout mot symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) toute publicité, brochure, poster ; ou (3) toute annonce télévisée, radiodiffusée ou par internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

Fabricant : personne physique ou morale dûment autorisée par un Etat membre à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Formule d'engrais : composition en éléments nutritifs d'un engrais exprimé en nombres entiers et dans les mêmes termes, ordre et pourcentages que la teneur déclarable telle que NPK15-15-15 ou NP20-20-20.

Importateur : personne physique ou morale dûment autorisée à importer de l'engrais dans un Etat membre conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Inspecteur d'engrais ou Inspecteur : personne nommée ou désignée comme inspecteur en vertu du présent Règlement, chargée de prélever des échantillons officiels d'engrais pour des fins de contrôle de qualité dans un laboratoire agréé, d'inspecter les registres sur les engrais gérés par les fabricants, les importateurs et les distributeurs, et de lancer des poursuites contre les contrevenants de toute disposition du présent Règlement.

Laboratoire : installation d'analyse des engrais identifiée ou mise en place dans un Etat membre et notifiée en vertu du présent Règlement pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le manuel d'analyse de la CEDEAO.

Manuel d'analyse des engrais ou **Manuel d'analyse** : recueil des dispositions définissant les modalités et les procédures de réalisation de l'analyse des engrais, en application du présent Règlement.

Manuel d'inspection des engrais ou **Manuel d'inspection** : recueil des dispositions définissant les modalités et les procédures de réalisation de l'inspection des engrais, en application du présent Règlement.

Marque : terme, dessin ou marque commerciale utilisée en relation avec une ou plusieurs formules d'engrais.

Oligo-élément : un des éléments nutritifs suivant qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : bore, chlore, cuivre, fer, manganèse, molybdène, sodium et zinc.

Organe d'Appel : haute autorité administrative d'application de la législation relative aux engrais dans chaque Etat membre.

Personne : individu, partenariat, association, compagnie ou société.

Titulaire d'un agrément : personne qui a obtenu un agrément l'autorisant à vendre des engrais comme prévu dans le présent Règlement.

Tolérance : écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore les concentrations maximales en métaux lourds acceptables dans un engrais.

UEMOA : Union Economique et **Monétaire** des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Vrac : engrais non-emballé sur lequel il est impossible d'apposer directement une étiquette et livré à l'acheteur à l'état solide ou liquide.

Article 2 : **Objet**

1. Le présent Règlement harmonise les règles régissant le contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO.

2. Ce Règlement vise à :

a) sauvegarder les intérêts des agriculteurs contre les déficiences en éléments nutritifs, la contrefaçon, les déclarations fausses ou mensongères et les déficits de poids ;

b) sauvegarder les intérêts des entreprises de la filière des engrais et contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des engrais ;

c) protéger l'environnement naturel ouest africain et la santé des populations contre les dangers potentiels de la mauvaise utilisation des engrais ;

d) faciliter le commerce inter et intra Etats des engrais par l'application de principes et règles régionalement convenus qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, en particulier l'octroi de l'agrément au distributeur d'engrais ainsi qu'au stockage et à la mise sur le marché des engrais de fabrication locale et d'importation dans les Etats membres.

CHAPITRE II : PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'objectif d'un contrôle efficace de la qualité des engrais visé à l'article 2 du présent Règlement, la CEDEAO contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière d'engrais.

Article 5 : Principe de véracité de l'étiquetage

Le principe de « véracité de l'étiquetage » affirme que tout fabricant, importateur ou distributeur a l'obligation de garantir tout ce qu'il/elle déclare vendre ; il est donc essentiel que l'étiquette sur les sacs d'engrais soit vraie. Dès lors, des dispositions spécifiques précisent ce qui est déclarable sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer les produits mis en vente.

Article 6 : Principe de libre circulation des engrais

Afin de contribuer à l'organisation d'un marché régional comme prévu par la politique agricole commune, les engrais circulent librement sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO dès qu'ils sont conformes aux normes de qualité définies dans le présent Règlement.

Article 7 : Principes de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer l'approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité, la commission de la CEDEAO et les Etats membres fondent leurs cadres réglementaires en matière d'engrais sur les normes internationales.

Article 8 : Principes de participation et d'information

1. Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des engrais au processus de décisions publiques relatives aux engrais.

2. Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux engrais que détiennent les autorités publiques.

3. Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur des engrais.

CHAPITRE III : ORGANE ET INSTRUMENTS DE CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS

Article 9 : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

1. Il est créé un Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais, ci-après dénommé COACE. Ce comité est chargé de faciliter, au nom de la commission de la CEDEAO, l'exécution du présent Règlement par les Etats membres. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la commission.

2. Le COACE travaille en étroite collaboration avec les structures nationales chargées du contrôle des engrais pour le développement du secteur des engrais. A cette fin, chaque Etat membre met en place une structure nationale chargée du contrôle des engrais.

3. Chaque Etat membre fournit, à la demande du COACE, les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité des engrais avec le présent Règlement. Pour confirmer la véracité des informations fournies, le COACE peut faire des inspections dans les Etats membres.

4. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du COACE sont définis par la commission de la CEDEAO par voie d'un Règlement d'exécution.

5. Les fonds nécessaires au fonctionnement du COACE sont fournis par la Commission de la CEDAO.

Article 10 : Manuels de contrôle de qualité des engrais

1. La Commission de la CEDEAO adopte par voie de Règlements d'exécution un Manuel d'inspection et un manuel d'analyse en vue d'un contrôle efficace de la qualité des engrais dans les Etats membres.

2. Le Manuel d'inspection définit les modalités et procédures en matière d'inspection des engrais dans les Etats membres, parmi lesquelles :

- a) Les méthodes de prélèvement des échantillons d'engrais ;
- b) Les procédures d'inspection des engrais ;
- c) Les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre du commerce et de l'inspection des engrais.

3. Le Manuel d'analyse définit les modalités et procédures en matière d'analyse des engrais dans les Etats membres, parmi lesquelles :

- a) Les méthodes de prélèvement et de préparation des échantillons officiels d'engrais ;

b) Les méthodes d'analyse des échantillons officiels d'engrais ;

c) Les types d'analyse de laboratoire requis pour les échantillons d'engrais ;

d) Les conditions requises et les procédures de mise en place d'un laboratoire d'analyse des engrais ; et

e) Les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre de l'analyse des engrais.

CHAPITRE IV : FABRICATION, IMPORTATION ET VENTE DES ENGRAIS

Article 11 : Agrément des distributeurs

1. La mise sur le marché ou la vente des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

2. L'agrément est délivré au distributeur pour une période de trois(03) ans, renouvelable à la Démade du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

3. Les conditions et modalités d'acquisition de cet agrément, de son renouvellement, de sa suspension et de son retrait sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions appropriées du présent Règlement

Article 12 : Exposition de l'agrément

Chaque distributeur d'engrais est tenu d'exposer son agrément dans un endroit visible sur les lieux du commerce.

Article 13 : Exercice de la fonction de fabricant ou importateur

Les conditions et modalités d'exercice de fabricant ou importateur d'engrais dans chaque Etat membre sont régies par les réglementations en vigueur dans l'Etat membre concerné.

Article 14 : Installation des usines

La mise en place des infrastructures de fabrication et/ou de conditionnement des engrais dans chaque Etat membre est régie par les réglementations en vigueur dans les Etats membres concerné.

Article 15 : Régime d'importation et d'exportation

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des engrais sont soumises à la notification préalable de l'autorité compétente dans le pays concerné.

2. L'importateur ou l'exportateur est tenu de fournir les renseignements précisés dans les formulaires conçus à cette fin par l'Etat membre concerné.

Article 16 : Conditions tenant aux magasins de stockage

Afin de permettre une bonne conservation des engrais destinés à la mise sur le marché, des conditions de température et d'humidité adéquates sont exigées pour tout magasin utilisé pour le stockage desdits engrais. Ces magasins sont propres et bien aérés.

Article 17 : Taille de l'emballage

L'engrais est généralement commercialisé dans des sacs de 50 kg scellés et étiquetés. Toute fois, la vente dans des sacs plus petits ou plus grands, scellés et étiqueté est également autorisée.

Article 18 : Etiquetage

1. Les spécifications des engrais vendus dans les Etats membres de la CEDEAO sont imprimées sur l'emballage immédiat d'une façon lisible et visible.

2. Dans le cas de la production et des expéditions d'engrais en vrac, ces spécifications sous forme écrite ou imprimée accompagnent la livraison.

3. La Commission de la CEDEAO précise par voie d'un Règlement d'exécution de minimum d'information apparaître sur l'étiquette et le modèle de l'étiquette.

4. La commission de la CEDEAO définit par voie d'un Règlement d'exécution le pourcentage minimum d'un élément nutritif primaire, secondaire ou d'un oligo-élément qui peut être déclaré et les formes sous lesquelles ces éléments nutritifs sont déclarés

Article 19 : Soumission du rapport semestriel

1. Tout fabricant, importateur ou distributeur d'engrais est tenu de soumettre tous les six (06) mois, à l'autorité chargée de la réglementation des engrais dans les Etats membres, un rapport sur les quantités produites ou importées durant le semestre concerné.

2. Le Formulaire du rapport semestriel sur les engrais est présenté dans le Manuel d'inspection.

CHAPITRE V : CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS

Article 20 : Objet du contrôle

Le contrôle de qualité des engrais soumis au service officiel de contrôle permet de s'assurer que ces engrais :

a) Sont munis d'étiquettes qui portent des déclarations vraies ;

b) Respectent les normes d'emballage et les conditions de stockage ;

c) Remplissent toute autres conditions définies dans le présent Règlement.

Article 21 : Responsabilité générale du contrôle de la qualité des engrais

1. Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle de qualité. Pour se faire, ils nomment des inspecteurs et autres autorités compétentes, et les dotent de pouvoirs et de ressources y afférents.

2. L'Inspecteur a le pouvoir de constater toute violation du présent Règlement, d'en réunir les preuves et les mettre à la disposition de l'autorité compétente investie du pouvoir de sanction conformément aux procédures en vigueur dans les Etats membres. Ainsi, il peut :

a) Inspecter pendant les heures de service tout bâtiment ou des engrais sont fabriqués, stockés ou vendus,

b) Inspecter toute personne, tout véhicule ou tout récipient utilisé pour déplacer l'engrais d'une localité à une autre,

c) Prélever des échantillons officiels d'engrais pour analyse

d) Saisir, ou faire détenir tout engrais pris en violation du présent Règlement, tout équipement, emballage, document et moyen de transport y relatifs.

Les inspections, le prélèvement d'échantillons officiels, l'analyse, la saisie et la détention sont faits conformément aux procédures et modalités décrites dans les manuels de contrôle de qualité des engrais visés à l'article 10 du présent Règlement.

3. L'inspection s'effectue en présence du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de son (sa) représentant(e).

Article 22 : Champ du contrôle

Le contrôle de qualité des engrais s'exerce à tout niveau et en tout lieu de leur fabrication, déchargement, stockage, mise sur le marché et de leur utilisation.

Article 23 : Inspection et Analyse

1. L'Inspection et l'analyse des engrais se font conformément aux procédures prévues dans les manuels visés à l'article 10 du présent Règlement.

2. La commission de la CEDEAO fixe les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs et la teneur des engrais en éléments nutritifs par voie d'un Règlement d'exécution.

3. La commission de la CEDEAO fixe les concentrations maximales des engrais en métaux lourds tolérées par voie d'un Règlement d'exécution.

Article 24 : Prélèvement des échantillons

L'inspecteur d'engrais prélève des échantillons officiels qu'il soumet pour analyse dans des laboratoires autorisés, conformément aux procédures décrites dans les manuels visés à l'article 10 du présent Règlement.

CHAPITRE VI : REDEVANCE

Article 25 : Types de redevance

1. L'autorité compétente de chaque Etat membre fixe les frais nécessaires pour :

a) La délivrance d'un agrément autorisant la vente des engrais ;

b) Le renouvellement dudit agrément ;

c) L'inspection des engrais ;

d) L'analyse des échantillons d'engrais.

2. Les droits d'inspection des engrais destinés à la vente dans un Etat membre donné sont uniquement prélevés aux points d'entrée et lieux de fabrication locale.

3. Le montant des frais, les modalités de paiement et l'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE VII : VIOLATIONS ET SANCTIONS

Article 26 : Violations

Tout fait du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de leur représentant qui contribue au non respect de toute disposition du présent Règlement constitue une violation. Il s'agit entre autre :

a) Déficience en éléments nutritifs non conforme aux limites de tolérance maximales réglementaires ;

b) Déficit du poids des sacs d'engrais non conforme à la limite de tolérance maximale réglementaire,

c) Contrefaçon ;

d) Déclarations fausses ou mensongères ;

e) Vente d'engrais sans agrément ;

f) Soumission tardive d'une demande de renouvellement d'agrément au-delà de 15 jours de la date d'expiration ;

g) Non-paiement des droits d'inspection après la date limite ;

h) Non-soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais après la date limite ;

i) Non-respect de toutes directives ou instructions spécifiques de l'autorité compétente de réglementation en rapport avec les dispositions du présent Règlement ;

j) Entrave à l'exercice des fonctions officielles d'inspection ou du contrôle.

Article 27 : Contrefaçon

Elle est considérée comme contrefait, tout engrais :

a) Contenant des ingrédients dangereux ou nocifs en qualité suffisante et dont l'utilisation, en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde nécessaire à la préservation de la vie végétale, est nuisible à la croissance des plantes ;

b) Contenant des métaux lourds dont la concentration est supérieure au maximum toléré ; ou

c) Contenant des semences végétales indésirables, des semences d'adventices ou des matières autres que celles déclarées.

Article 28 : Déclarations fausses ou mensongères

Est considéré comme faisant objet de déclarations fausses ou mensongères, tout engrais :

a) Dont l'étiquette est de quelque nature fautive ou trompeuse ;

b) Distribué ou mis sur le marché sous le nom d'un autre produit fertilisant ;

c) Non-étiqueté conformément aux prescriptions du présent Règlement.

Article 29 : Sanction des violations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Article 30 : Droit de recours

Dans chaque Etat membre, les fabricants, les importateurs et les distributeurs ont le droit de faire appel devant l'Organe d'Appel contre toute décision prise par les services compétents relative au rapport d'analyse de laboratoire, à la délivrance de l'agrément, à son renouvellement ou à la mise à disposition de duplicata ou tout autre grief invoqué, en vertu des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Confidentialité

1. L'autorité chargée de la réglementation dans chaque Etat membre est tenue de traiter comme exclusifs et confidentiels les renseignements fournis par un demandeur d'agrément, les rapports semestriels sur les tonnages d'engrais ou toute autre information exclusive à l'intéressé. Ces informations ne peuvent être divulguées que sur l'ordre d'une juridiction compétente, du chef de l'Etat ou de l'Assemblée nationale.

2. L'autorité chargée de la réglementation ne peut dévoiler ces informations qu'après en avoir fait notification au demandeur d'agrément

Article 32 : Coopération

Dans le cadre de ses activités, la COACE coopère avec d'autres institutions sous-régionales opérant dans le secteur des engrais. Des conventions spécifiques définissent les modalités de cette coopération.

Article 33 : Rapport avec d'autres actes communautaires

Les activités de contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CEDEAO.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié dans le journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai.

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

S. E. M. CHARLES KOFFI DIBY

